



Assemblée générale

Distr. générale
16 octobre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-13 octobre 2023

Point 9 de l'ordre du jour

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 12 octobre 2023

54/25. Un univers sportif exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Considérant que, au paragraphe 218 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a engagé les États, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales, le Comité international olympique et les fédérations sportives internationales et régionales, à intensifier la lutte contre le racisme dans le sport, notamment en éduquant les jeunes du monde entier par le biais d'activités sportives pratiquées sans aucune discrimination, et dans le droit fil de l'esprit olympique qui repose sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, la loyauté et la solidarité,

Considérant également que, au paragraphe 128 de son document final, la Conférence d'examen de Durban a invité instamment tous les organismes sportifs internationaux à promouvoir, au travers de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un univers sportif exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, lancés le 18 juin 2019 par le Secrétaire général en réponse à la montée alarmante des discours de haine dans le monde,

Rappelant également la résolution 76/13 de l'Assemblée générale, du 2 décembre 2021, par laquelle l'Assemblée a de nouveau appuyé l'indépendance et l'autonomie du sport et la mission du Comité international olympique, qui est de conduire le Mouvement olympique, ainsi que celle du Comité international paralympique, qui est de conduire le Mouvement paralympique, et considéré que les Jeux olympiques et autres grandes manifestations sportives internationales avaient un caractère unificateur et conciliateur et



étaient organisés dans un esprit de paix, de compréhension mutuelle, d'amitié et de tolérance, toute forme de discrimination étant exclue ; et la résolution 77/27, du 1^{er} décembre 2022, dans laquelle l'Assemblée s'est dite consciente que le sport, les arts et l'activité physique pouvaient faire évoluer les mentalités, les préjugés et les comportements, mais aussi être une source d'inspiration pour l'être humain, faire tomber les barrières raciales et politiques, combattre la discrimination et désamorcer les conflits, tel qu'il ressortait de la déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela en 2018,

Considérant le potentiel du sport en tant que langage universel qui contribue à l'éducation aux valeurs que sont le respect, la dignité, la diversité, l'égalité, la tolérance et l'équité et comme moyen de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promouvoir l'inclusion sociale de tous, et prenant acte des principes fondamentaux de la Charte olympique, en particulier le principe 4, qui dispose que chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, et le principe 6, qui dispose que la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite Charte doit être assurée à tous, sans discrimination d'aucune sorte,

Soulignant qu'il importe de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, en toutes circonstances, y compris dans le sport,

Considérant que les manifestations sportives peuvent être utilisées pour promouvoir la connaissance, la compréhension et l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme et pour promouvoir les droits de l'homme et renforcer leur respect universel, contribuant ainsi à leur pleine réalisation,

Considérant également le rôle très important que jouent les médias dans la promotion et la popularisation du sport et dans la sensibilisation du public au rôle positif qu'ils peuvent jouer en rendant compte de la manière dont le sport peut se traduire par le respect des droits de l'homme et promouvoir la cohésion sociale, l'égalité et l'acceptation de la diversité ainsi que les valeurs du sport, notamment l'intégrité, le travail d'équipe, l'excellence, le respect, la tolérance, le fair-play et l'amitié,

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le sport est reconnu comme un élément important favorisant le développement durable, notamment en raison de sa contribution croissante au développement et à la paix par la tolérance et le respect qu'il préconise, à l'autonomisation des femmes et des filles, des jeunes et des personnes handicapées, et à la réalisation des objectifs de santé, d'éducation et d'inclusion sociale,

Saluant la contribution de la Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales, de l'Unité de l'éducation physique et du sport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et du Groupe des Amis du sport au service du développement et de la paix à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport,

Saluant également la collaboration instaurée entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Fédération internationale de football association dans le cadre de la Coupe du monde féminine 2023 de la FIFA en vue de promouvoir des engagements communs dans le football, et engageant le Haut-Commissariat à poursuivre cette collaboration, et saluant les initiatives d'espoir, de solidarité et de lutte contre la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme la création par le Comité international olympique de l'équipe olympique des réfugiés qui a participé aux Jeux olympiques de Tokyo 2020,

Rappelant le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session¹, dans lequel le Rapporteur spécial a donné des exemples de manifestations de racisme dans les sports d'équipe et les sports

¹ A/69/340.

individuels, examiné la législation et les normes applicables aux niveaux international, régional et national, et décrit quelques-unes des mesures prises par les fédérations sportives et la société civile pour prévenir et combattre le racisme dans le sport,

Rappelant également le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la convergence de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre dans le sport², dans lequel la Haute-Commissaire a recommandé que les instances sportives s'engagent à protéger et à respecter les droits de l'homme internationalement reconnus et qu'elles assument leurs responsabilités en matière de protection des droits et de réduction des atteintes aux droits en adoptant des politiques en faveur des droits de l'homme qui s'appliquent aux athlètes, aux manifestations et aux compétitions, aux supporters, aux journalistes et aux autres personnes concernées,

Rappelant en outre que, dans le rapport susmentionné, la Haute-Commissaire a exposé les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme applicables, ainsi que les obligations correspondantes des États et les responsabilités des organismes sportifs à l'égard des femmes et des filles athlètes,

Se déclarant profondément préoccupé par les incidents à caractère raciste et discriminatoire qui se sont produits récemment et par le passé dans le monde du sport et lors de manifestations sportives et, dans ce contexte, engageant les organes de réglementation du sport à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment par la mise en place d'initiatives de lutte contre le racisme et l'élaboration et l'application de codes disciplinaires imposant des sanctions en cas d'actes de cette nature,

Notant avec préoccupation que les femmes et les filles font face à des formes multiples et aggravées de discrimination et de violence fondée sur le genre dans le sport, et ayant conscience par conséquent qu'il est impératif que les femmes et les filles participent à la pratique du sport au service du développement et de la paix et, à cet égard, saluant les activités qui visent à favoriser et à encourager de telles initiatives au niveau mondial,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par le système des Nations Unies ainsi que par les fédérations et organisations sportives nationales, régionales et internationales pour promouvoir le développement et la paix par le sport et l'éducation physique et, à cet égard, reconnaissant l'importance du travail des organisations locales,

1. *Prend acte* de l'engagement commun en faveur d'un univers du sport exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que de la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, et demande à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

2. *Souligne* l'importance de la lutte contre l'impunité et du renforcement du principe de responsabilité en ce qui concerne les infractions à motivation raciale dans le sport, et exhorte les États à prendre toutes les mesures appropriées, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales, pour prévenir, combattre et réprimer résolument et efficacement toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le contexte des manifestations sportives, et pour faire en sorte que les actes à motivation raciale soient sanctionnés comme il se doit ;

3. *Souligne* qu'il importe de combattre et de réprimer les actes d'incitation à la discrimination, à la haine, à l'hostilité ou à la violence à tous les stades des manifestations sportives, et qu'il est nécessaire d'intensifier les efforts à tous les niveaux, y compris les politiques, la législation, les programmes et les campagnes aux niveaux local et mondial ;

4. *Exhorte* les États, en partenariat avec les fédérations et organisations sportives nationales, régionales et internationales, y compris les organisations locales, à élaborer et à financer des campagnes de sensibilisation visant à prévenir et à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport ;

² A/HRC/44/26.

5. *Invite* les États à envisager de faire figurer dans les rapports nationaux qui doivent lui être soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel des informations sur les mesures prises pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport et pour promouvoir le sport en tant qu'outil de lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

6. *Engage* les États à partager leur expérience et leurs meilleures pratiques concernant la lutte contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le sport et concernant la promotion de l'intégration et du dialogue interculturel dans et par le sport ;

7. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de poursuivre ses travaux sur le sport et le racisme et de s'appuyer sur les discussions et les recommandations précédentes ;

8. *Invite* les pays hôtes des grandes manifestations sportives, y compris les plus importantes et les plus marquantes, œuvrant en coopération avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les entités compétentes des Nations Unies, le Comité international olympique, la Fédération internationale de football association et d'autres organismes sportifs internationaux compétents, à saisir l'occasion offerte par ces manifestations pour élaborer des mesures concrètes visant à prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment des campagnes visant à sensibiliser un large public à la nécessité d'éradiquer ces fléaux ;

9. *Invite* le Haut-Commissaire à coopérer avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, le Comité international olympique, la Fédération internationale de football association et d'autres associations et fédérations sportives internationales, régionales et nationales compétentes et à collaborer avec divers acteurs, y compris la société civile, pour élaborer des mesures et des programmes visant à contribuer à la prévention et à l'éradication du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans et par le sport et les manifestations sportives ;

10. *Prie* le Haut-Commissaire et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de soutenir l'élaboration et l'application, avec les organismes sportifs internationaux, de mesures et de politiques pratiques visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport, y compris l'élaboration et la promotion de codes de conduite contre le racisme dans le sport à l'intention des clubs et des associations sportives qui coopèrent avec des programmes visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et contre la discrimination fondée sur la religion et les convictions dans et par le sport ;

11. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions liées au sport d'aider au lancement et à l'application d'initiatives locales visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport, et invite la Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales, conjointement avec le Haut-Commissariat, le cas échéant, à coordonner et à faciliter la participation des différentes parties prenantes ;

12. *Prie* le Haut-Commissaire d'organiser des consultations régionales avec les États, les associations sportives, les fédérations et les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, en vue de définir des moyens de renforcer les actions nationales et locales visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans et par le sport ;

13. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui rendre compte oralement, à sa cinquante-septième session, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport sur ce sujet à sa soixantième session.

48^e séance
12 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]